

OKLM
Société par actions simplifiée
au capital de 25 920 euros
Siège social : Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE
841 722 481 RCS NIORT

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
EN DATE DU 21 JANVIER 2026

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Olivier GAZEAU**
- **Madame Louise GAZEAU**
- **Monsieur Maxime GAZEAU**

Détenant ensemble 2 592 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée OKLM désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société OKLM et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification de l'article 31 des statuts,
- Refonte des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de modifier l'article 31 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT (nouveau texte)

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

O.G

K.G.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués de l'exercice (résultat courant) ainsi qu'aux distributions des sommes en instance d'affectation inscrites au compte « Report à nouveau ».

En revanche, les distributions de réserves et de sommes assimilées (primes d'émission ou de fusion, ...) reviennent au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit, sous la forme d'un quasi-usufruit.

Le résultat provenant de la cession d'un actif immobilisé (immobilisation corporelle, incorporelle et financière) revient au choix de l'usufruitier :

- au nu-propiétaire mais reste soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C.civ., art 587, quasi-usufruit) ;

Et/ou

- répartition entre usufruitier et nu-propiétaire, chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier (article 669 du Code général des impôts).

Le résultat exceptionnel revient au choix de l'usufruitier :

- au nu-propiétaire mais reste soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C.civ., art 587, quasi-usufruit) ;

Et/ou

- répartition entre usufruitier et nu-propiétaire, chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier (article 669 du Code général des impôts).

Lorsque la distribution fait l'objet d'un quasi-usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire s'engagent à faire enregistrer l'acte constatant ladite distribution pour la preuve de la sincérité de la dette et de son existence, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 773 du Code général des impôts. Le quasi-usufruitier sera expressément dispensé de faire emploi et fournir caution.

L'usufruitier et le nu-propiétaire pourront toujours décider de répartir différemment, d'un commun accord et par décision unanime, le résultat et l'impôt correspondant. Ces dispositions devront prendre la forme d'une convention de répartition non rétroactive, susceptible d'être présentée à l'administration fiscale. La convention devra préciser le caractère ponctuel ou définitif de la répartition et devra être conclue antérieurement à la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

S'agissant des parts sociales démembrées, les pertes sont supportées par l'usufruitier et le nu-propriétaire selon la même répartition et dans les mêmes proportions que leurs droits dans la répartition des bénéfices."

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de refondre intégralement les statuts et adopte, article par article puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts, dont un exemplaire demeurera au siège social.

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 21 janvier 2026

Olivier GAZEAU



Maxime GAZEAU

Enfant mineur représenté par Olivier GAZEAU et Katsiaryna GAZEAU



Louise GAZEAU

Enfant mineur représenté par Olivier GAZEAU et Katsiaryna GAZEAU

